

Le Président de la République

N° 00535 /PR.SG.BL.

4

Dakar, le 19 JAN. 1967

180401

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant les articles 12 et 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

Reçu le 19 janvier 1967
caja



- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

Le Président de la République

N° 00535 / PR.SG.BL.

4

Dakar, le 19 JAN. 1967

180407

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant les articles 12 et 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

Reçu le 19 janvier 1967
caja



- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 670044/PR/SG/BL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant les articles 12 et 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 13 Janvier 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

DIVISION DU SCEAU ET DE LA LEGISLATION

P R O J E T de L O I

modifiant les articles 12 et 16 de la loi n° 61-10 du 7
mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise

EXPOSE DES MOTIFS

La nationalité sénégalaise peut être acquise par décision de l'autorité publique dans les conditions prévues par les articles 11 à 17 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Ces articles attachent une importance toute particulière au fait matériel du séjour prolongé de l'intéressé sur le territoire du Sénégal car il est le gage de son assimilation à la population autochtone et de son intégration au sein de la communauté nationale.

Cette condition de stage est retenue à un double titre :

- d'une part, un étranger ne peut être naturalisé s'il n'a depuis dix ans au moins sa résidence habituelle au Sénégal (article 12 alinéa 1er);
- d'autre part, à dater du décret de naturalisation, il demeure frappé de diverses incapacités : pendant dix ans, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs et pendant cinq ans, il ne peut être nommé dans la fonction publique sénégalaise, inscrit à un barreau ou nommé titulaire d'un office ministériel (article 16 alinéa 1er paragraphes 1 et 2).

Toutefois, une dérogation à ces conditions de stage est prévue en faveur des personnes qui ont rendu au Sénégal des services exceptionnels.

...../.....

En pareil cas, la durée de séjour requise pour pouvoir présenter une demande de naturalisation est ramenée à cinq ans (article 12 alinéa 2). En outre, le Gouvernement peut par décret relever le naturalisé des incapacités auxquelles il serait normalement soumis (article 16 alinéa 2).

Ces services exceptionnels sont définis par l'article 12 alinéa 4 qui mentionne comme éléments d'appréciation : "l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création au Sénégal d'établissement industriels ou d'exploitations agricoles".

Cette notion, conçue de façon très restrictive, présente l'inconvénient de ne pas permettre de retenir des services rendus au Sénégal qui, sans rentrer dans la définition légale, revêtent une importance suffisante pour mériter d'être pris en considération.

Tel est le cas notamment pour les personnes, d'origine étrangère, qui, pendant un certain nombre d'années, ont servi dans la fonction publique sénégalaise, à titre temporaire, auxiliaire ou contractuel et qui ont donné toute satisfaction. Leur situation s'avère, à l'expérience, particulièrement digne d'intérêt.

Il serait souhaitable que de telles personnes qui, par leur activité au service de l'Etat, ont justifié de leur attachement au pays et de leur dévouement à la chose publique bénéficient de dérogations analogues à celles qui sont prévues en cas de services exceptionnels.

Il apparaît comme équitable, en particulier, que le temps effectué dans une administration ou dans un établissement public soit pris en considération pour les faire bénéficier d'une réduction du délai de résidence exigé par l'article 12 et, d'autre part, que ce même temps vienne en déduction du délai d'accès à la fonction publique figurant dans l'article 16.

Tel est l'objet du présent projet de loi./-

Alioune Badara M'BENGUE

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

180401
DEUXIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1966

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR saisie sur le fond

concernant

LE PROJET DE LOI n° 11/67 MODIFIANT LES ARTICLES 12 et 16
DE LA LOI n° 61 - 10 du 7 Mars 1961 DETERMINANT LA NATIONALITE
SENEGALAISE

Par M. Djibril Assane M' BENGUE,

Rapporteur .

(CE RAPPORT ANNULE LE RAPPORT QUI A ETE PRECEDEMMENT DISTRIBUE)

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

D'après la loi n° 61-10 du 7 Mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, l'individu naît sénégalais ou acquiert la nationalité sénégalaise soit par le mariage soit par décision de l'Autorité Publique.

Cette deuxième manière d'acquérir la nationalité sénégalaise est assortie bien entendu de conditions, dont principalement, celle pour le postulant, d'avoir résidé habituellement au Sénégal depuis dix ans au moins, au moment de la demande de naturalisation. Ce temps est réduit cependant à cinq ans pour deux catégories de postulants :

- celui marié à une Sénégalaise,
- celui ayant rendu des "services exceptionnels" au pays.

Mais la notion de services exceptionnels s'est trouvée étroitement définie par la loi, qui en énumère limitativement les critères d'appréciation : "apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués; introduction d'industries ou d'inventions utiles; création au Sénégal d'établissements ou d'exploitations agricoles".

Par ailleurs, le nouveau naturalisé, bien que jouissant de tous les droits attachés à la nationalité sénégalaise, est soumis à trois séries de réserves.

En effet, là où la qualité de "Sénégalais" est requise, il ne peut :

- avant 10 ans, être investi de fonctions ou de mandats électifs;
- avant cinq ans, être électeur.

.../...

- Il ne peut non plus, avant cinq ans, être
- nommé dans la Fonction Publique Sénégalaise,
 - inscrit à un Barreau,
 - nommé titulaire d' un Office Ministériel.

Les incapacités ci-dessus, qui apparemment sont incompatibles avec l' intention sous - jacente du législateur de ne faire pas de discrimination entre Sénégalais, peuvent heureusement être levées par décret au bénéfice des auteurs de "services exceptionnels" rendus au Sénégal.

Aujourd'hui, la notion de "services exceptionnels" s'est révélée strictissimo sensu. C' est pourquoi, plutôt que de l' élargir par allongement de la liste des critères d' appréciation -chemin scabreux- le projet de loi se propose d' élever une nouvelle catégorie de naturalisés au rang de ce qu' on peut appeler les privilégiés quant aux conditions et régime de naturalisation.

En effet, nombre d' étrangers ont rendu au pays des services dignes d' intérêt, sinon exceptionnels, pour avoir apporté de leur activité dans la Fonction Publique Sénégalaise - Il s' agit ici de leur ouvrir des dérogations analogues, à certains égards, à celles consenties aux auteurs de "services exceptionnels".

1°) Au même titre que pour ces derniers, le séjour préalable de dix ans est ramené à cinq ans pour le postulant étranger qui a servi pendant cinq ans dans une administration ou un établissement public sénégalais.

2°) Le nouveau naturalisé peut bénéficier, s'il désire accéder dans la Fonction Publique Sénégalaise, d' une réduction du délai légal de cinq ans et ce , à concurrence du temps de

.../...

service qu'il aura effectué dans une administration ou un établissement public sénégalais.

Cela signifie - c' est l' interprétation de l' article 2 du projet - que le naturalisé au titre de l' innovation introduite par le projet dans l' article 12 de la loi du 7 Mars 1961, peut être nommé dans la Fonction Publique Sénégalaise immédiatement après la publication du décret consacrant sa naturalisation.

L' avis de la Commission sur le projet est favorable. Mais une question a été posée, pour laquelle, Messieurs les Commissaires souhaitent obtenir une réponse dans les meilleurs délais.

Au moment de la promulgation de la loi du 7 Mars 1961, appelée aujourd'hui à être modifiée, certains agents de la Fonction Publique Sénégalaise, alors étrangers au regard de la loi, ont été maintenus dans leur emploi par considération de la notion d' avantages acquis et surtout par désir de ménager les rapports politiques du Sénégal avec les Etats d' origine des intéressés.

1°) Est-ce que des agents publics de cette catégorie sont-ils encore en exercice dans la Fonction Publique ?

2°) L' Exécutif envisage - t - il, dans l' affirmative, de prendre à leur égard une attitude particulière dans l' hypothèse où, en dépit des facilités présentement offertes en matière de naturalisation et d' accès à la Fonction Publique Sénégalaise, ces étrangers s' avisent de demeurer étrangers tout en continuant leur carrière dans notre Fonction Publique, alors que le caractère pléthorique de celle-ci oblige encore bien des sénégalais authentiques à se consumer dans l' inactivité la plus totale ?

Dakar, le 13 Février 1967

1801/01

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 18



modifiant les articles 12 et 16 de la loi
61-10 du 7 Mars 1961 déterminant la nationa-
lité sénégalaise.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Samedi 10 Février 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. -

L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi 61-10 du 7 Mars
1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Ce délai est réduit à cinq ans pour ceux qui sont mariés
" à une Sénégalaise, ou qui ont rendu au Sénégal des services exception-
" nels ou qui ont servi pendant cinq ans dans une administration ou un
" établissement public sénégalais".

ARTICLE 2. -

L'article 16 de la loi 61-10 du 7 Mars 1961 est complété
par l'alinéa suivant :

"Le délai d'accès à la fonction publique pourra être
"réduit par décret du temps de service effectué dans une administration
"ou dans un établissement public sénégalais, à titre temporaire, auxiliai-
"re ou contractuel, sur l'avis favorable du Ministre dont relève le
"naturalisé".

Dakar, le 18 Février 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE. -